



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE JOUY-SUR-MORIN

11, PLACE DU BOULOI - 77320 JOUY-SUR-MORIN

☎ 01.64.04.07.07 – ☎ 01.64.20.32.94

✉ MAIRIE-DE-JOUY-SUR-MORIN@WANADOO.FR

Marché public de travaux

Travaux de maçonnerie

Edification de clôtures

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

Date limite de remise des offres : Lundi 31 octobre 2011 à 12 heures

SOMMAIRE

Article 1 – OBJET DU MARCHÉ, DURÉE DU MARCHÉ, DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1. Objet du marché.....	4
1.2. Durée du marché.....	4
1.3. Domicile de l’entreprise	4
1.4. Intervenants	4
1.5. Travaux intéressant la Défense	5
1.6. Contrôle des prix de revient.....	5
1.7. Dispositions générales	5
Article 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
2.1. Pièces particulières relatives au marché	6
2.2. Pièces générales	6
Article 3 – PRIX ET MODE D’ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES	7
3.1. Répartition des paiements.....	7
3.2. Contenu des prix, mode d’évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	7
3.3. Révision des prix	8
3.4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants.....	8
Article 4 – DÉLAI D’EXÉCUTION – PÉNALITÉS ET PRIMES	9
4.1. Délais d’exécution	9
4.2. Prolongation du délai d’exécution.....	9
4.3. Pénalités pour retard	9
4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	9
4.5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	9
4.6. Pénalités diverses.....	9
Article 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	9
5.1. Retenue de garantie	9
5.2. Caution personnelle et solidaire.....	10
5.3. Avance forfaitaire.....	10
Article 6 – PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	10
6.1. Provenance des matériaux et produits	10
6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d’emprunt.....	10
6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	10
6.4. Prise en charge, manutention et conservation par l’entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l’ouvrage	10
Article 7 – IMPLANTATION GÉNÉRALE	10
Article 8 – PRÉPARATION – COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	11
8.1. Période de préparation, programme d’exécution des travaux.....	11
8.2. Plan d’exécution, notes de calcul, études, détail.....	11
8.3. Mesures d’ordre social, application de la réglementation de travail	11
8.4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	11

Article 9 – CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	11
9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	11
9.2. Réception	11
9.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d’ouvrage.....	11
9.4. Documents fournis après exécution.....	12
9.5. Délai de garantie	12
9.6. Garanties particulières	12
Article 10 – DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	12

Article 1 - OBJET DU MARCHÉ - DUREE DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de travaux de maçonnerie portant sur quatre chantiers d'édification de clôture.

1.2. Durée du marché

Le présent marché est passé pour une période de trois mois à compter de la date de notification du marché ou d'une date de début de travaux explicitement précisée.

1.3. Domicile de l'entreprise

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement du domicile élu par l'Entrepreneur, à proximité des travaux, il sera considéré faisant élection de domicile en Mairie de JOUY-SUR-MORIN jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.4. Intervenants

1.4.1. Maître d'Ouvrage

Commune de JOUY-SUR-MORIN, représentée par Monsieur Luc NEIRYNCK, Maire.

1.4.2. Désignation des sous-traitants en cours de marché

Il convient de compléter l'imprimé « acte spécial de sous-traitance » (annexe 3 à l'acte d'engagement).

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (3° de l'article 45 d u Code des Marchés Publics),
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du Travail (5 et 6° du Code des Marchés Publics),
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

1.4.3. Conduite d'opération

Sans Objet

1.4.4. Maîtrise d'œuvre

Commune de JOUY-SUR-MORIN, représentée par Monsieur Luc NEIRYNCK, Maire.

1.4.5. Contrôle technique

Sans Objet

1.4.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Sans objet

1.4.7. Ordonnateur

Monsieur le Maire de JOUY-SUR-MORIN

1.4.8. Comptable public assignataire des paiements

Monsieur le Trésorier Principal de LA FERTÉ-GAUCHER.

1.4.9. Autre intervenant

Sans Objet

1.5. Travaux intéressant la Défense

Sans Objet

1.6. Contrôle des prix de revient

Sans objet

1.7. Dispositions générales

1.7.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

1.7.2. Assurance

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G.-Travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.
- une assurance obligatoire au titre de la garantie décennale.

1.7.3. Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

« Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.621.137 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.621.28 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire ».

Article 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1. Pièces particulières relatives au marché

- l'Acte d'Engagement (A.E.)
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- le détail quantitatif estimatif
- le certificat de visite

2.2. Pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux de bâtiments au nom de l'Etat ;
- Cahier des Charges des Documents Techniques unifiés (D.T.U.) ;

- Cahiers des Prescriptions Communes Interministérielles dont la composition connue à la date d'établissement des documents d'appel d'offres est celle reprise dans les annexes du décret n°96-420 du 10 mai 1996 ;
- Prescriptions techniques applicables aux marchés publics de travaux de génie civil dont la liste est annexée à la circulaire n°81-91 du 28 septembre 1981 du M.U.L .T. pour les textes qui ne sont pas visés par le C.C.T.G. et le C.P.C Interministériel maintenu ;
- Loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application relatifs à la coordination en matière de sécurité, et de protection de la santé ;
- Décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif aux demandes de renseignements (DR) et (DICT).

Article 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'Entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.
- à l'Entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants

3.2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.2.1. Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Ils comprennent toutes les sujétions normalement prévisibles et notamment :

- les frais généraux, faux frais, garanties, taxes, impôts et bénéfices de l'Entrepreneur ;
- toutes fournitures, matériel, main d'œuvre nécessaires à l'exécution des ouvrages et leur transport à pied d'œuvre ;
- les frais d'organisation du chantier ;
- les frais de mesure, essais, contrôle et réception des matériaux et ouvrages ;
- les frais devront également tenir compte de toutes les sujétions résultant de l'organisation du chantier, de la présence d'autres entreprises, des interruptions de travaux, quelle qu'en soit la durée. Ils tiendront compte également de toutes difficultés provenant de l'emplacement du chantier et de la présence éventuelle de câbles, canalisations, lignes électriques... ou de la nature du sol ou du sous-sol ;
- les sujétions diverses relatives aux épuisements, quels qu'en soit l'importance...

3.2.2. Par ailleurs, les prix sont établis en considérant comme normalement prévisibles intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite
Pluie	15 mm / jour pendant 7 jours consécutifs
Neige	20 mm / jour
Température	- 8 ° C à 8 h 00 pendant 7 jours consécutifs

3.2.3. Les prix de base indiqués dans le détail quantitatif estimatif seront applicables pendant toute la durée du marché.

3.2.4. Règlement des ouvrages

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le détail quantitatif estimatif.

3.2.5. Régie

Sans objet.

3.2.6. Présentation des décomptes

Tous les travaux du présent marché seront réglés sur présentation des factures établies en deux exemplaires à la fin de chaque situation.

3.3. Révision des prix

Sans objet.

3.4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.4.1. Désignation de sous-traitants

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par la personne responsable du contrat et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance ; et si cet entrepreneur est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

Cet acte spécial devra être annexé à l'Acte d'Engagement.

3.4.2. Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires compte-tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'escompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants auxquels le marché assigne une partie d'ouvrage, la signature du projet de décompte par le titulaire vaut, pour chacun desdits sous-traitants, acceptation du montant d'escompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du projet de décompte, en double exemplaire, une attestation par laquelle :

- il indique le montant en prix de base de l'acompte ou du solde qui résulte de la prise en considération du projet de décompte ;
- il marque son accord pour que le montant de la somme à verser au sous-traitant, soit calculé en appliquant à ce montant les stipulations du marché.

Pour les sous-traitants, auxquels le marché n'assigne pas de partie d'ouvrage, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chacun des sous-traitants, concernés, cette somme inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux, fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire, au projet de décompte signée par celui des

entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à payer par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné, cette somme inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Article 4 - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES

4.1. Délais d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux sera de trois mois à partir de la date de notification du marché ou d'une date de début de travaux explicitement précisée.

4.2. Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa de l'article 19 du C.C.A.G., les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite ; le nombre de journées d'intempéries prévisibles étant fixé à 7 jours calendaires.

Nature du phénomène	Intensité limite
Précipitations	7 mm d'eau / par jour
Température	0 ° degrés Celsius

4.3. Pénalités pour retard

Pour chaque opération, l'Entrepreneur subira par jour de retard dans l'achèvement des travaux une pénalité de 1/3000 du montant de la commande.

4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Sans objet.

4.5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Sans objet.

4.6. Pénalités diverses

Sans objet

Article 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1. Retenue de garantie

Conformément à l'article 99 du Code des Marchés Publics, le montant de la retenue de garantie sera égal à 5 % du montant des travaux. La retenue de garantie sera faite sur chaque facture soldant chaque opération.

5.2. Caution personnelle et solidaire

La retenue de garantie précitée pourra être remplacée en application de l'article 100 du Code des Marchés Publics, par une caution personnelle et solidaire.

Cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la caution ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une caution à la retenue de garantie.

5.3. Avance forfaitaire

Sans objet.

Article 6 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1. Provenance des matériaux et produits

Sans objet.

6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

6.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage

Sans objet.

Article 7 - IMPLANTATION GÉNÉRALE

Les travaux auront lieu aux adresses suivantes :

- 6 rue Jean Navarre
- 7 rue Jean Navarre
- Rue du Bouchet
- Citerne de Beauchien

Article 8 - PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1. Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Outre les stipulations prévues à l'article 28 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, l'entrepreneur devra établir et présenter au visa du maître d'œuvre le Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Evacuation des Déchets (SOSED).

8.2. Plan d'exécution - notes de calcul - études – détail

Pas de stipulations particulières.

8.3. Mesures d'ordre social - application de la réglementation de travail

8.3.1. La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.3.2. La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessus du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

8.4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Sans objet.

Article 9 - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Sans objet.

9.2. Réception

Le Maire de Jouy-sur-Morin ou un adjoint délégué procédera à la réception des travaux en présence de l'entrepreneur.

La réception aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant d'une commande considérée ; elle prendra effet à la date de cet achèvement.

L'entreprise recevra notification par ordre de service des conclusions la concernant, et un délai sera imparti pour remédier aux imperfections signalées. Passé ce délai, le Maître de l'Ouvrage pourra faire exécuter les dits travaux aux frais, risques et périls de l'entrepreneur en cause.

En ce qui concerne le paiement du solde, le décompte définitif sera fourni conformément à l'article 5.1. ci-dessus.

9.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Pas de stipulations particulières.

9.4. Documents fournis après exécution

Sans objet.

9.5. Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à un an à compter de la date de réception des travaux.

9.6. Garanties particulières

Pas de stipulations particulières.

Article 10 - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Sans objet.

Le représentant habilité de l'entreprise candidate, Fait à, le
